



Paris, le 12 janvier 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 11 janvier 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 11 janvier 2024, en visio-conférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **14 projets de texte**, dont 12 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Loi relative à la souveraineté énergétique - articles 3 à 16 (urgence)

Ce projet de loi, présenté par la direction générale de l'énergie et du climat, vise à renforcer l'indépendance énergétique de la France tout en accélérant la transition vers des sources d'énergie décarbonées. Les objectifs de ce projet de loi se déclinent dans les axes suivants : bâtir la souveraineté énergétique et accompagner la sortie des énergies fossiles ; mieux informer les consommateurs et les protéger des pratiques commerciales agressives ; réformer le marché de l'électricité pour garantir aux consommateurs la sécurité d'approvisionnement ; réformer le régime des installations hydroélectriques.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

2) Décret relatif à la contribution au partage territorial de la valeur

Le projet de décret, présenté par la direction générale de l'énergie et du climat, est pris en application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ces dispositions législatives prévoient, pour le lauréat d'un appel d'offres ou d'un appel à projet d'énergies renouvelables, une obligation de financer des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique. Cette obligation s'applique également au financement des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.

Le projet de texte vient préciser les installations d'énergies renouvelables électriques concernées par cette obligation ainsi que les modalités pratiques de mise en place de cette obligation et de fixation du montant de la contribution.

Le projet de texte a fait l'objet d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales. Le collège des élus estime que l'obligation d'un avis du représentant de l'Etat sur les projets sélectionnés pour l'attribution de la contribution ou de la chambre d'agriculture sur les projets financés par les producteurs d'énergie agrivoltaïque constitue une atteinte à la libre administration ainsi qu'une démarche administrative supplémentaire non nécessaire et non prévue par la loi. Il souhaite que ces contraintes supplémentaires soient supprimées du projet de décret.

Les rapporteurs ont indiqué que l'intégration de cet avis du représentant de l'État dans le projet de décret visait non pas à contrôler les projets portés par les communes ou leurs établissements mais à assurer le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre de cette obligation par les producteurs d'énergie. La direction générale de l'énergie et du climat a indiqué vouloir continuer à travailler sur ce texte pour lever toute ambiguïté, en lien avec les représentants des élus locaux.

Le texte sera de nouveau examiné par le CNEN le 8 février 2024.

3) Décret relatif à la période de référence du contrôle d'effectivité mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles (seconde délibération)

Le projet de texte, présenté par la direction générale de cohésion sociale, a pour objet de préciser les modalités de prise en compte de la période de référence de six mois au moins sur laquelle porte le contrôle d'effectivité de l'APA. Le texte vient assouplir les modalités du contrôle d'effectivité en élargissant la période de contrôle à six mois. Cet élargissement de l'unité de temps du contrôle permettra le report des heures du plan d'aide non consommées un mois donné, pendant les cinq mois suivants.

Examiné une première fois lors de la séance du 21 décembre 2023, le texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres présents.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Le projet de texte n'ayant pas évolué, les représentants des départements estiment, de nouveau, que l'assouplissement proposé par le décret va générer une charge administrative plus importante pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile et complexifier le contrôle des indus en matière de délais et de montants à recouvrer.

4) Décret relatif aux modalités de publication des résultats des évaluations mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Le projet de décret est présenté par la direction générale de la cohésion sociale. Il a pour objet de préciser, dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, les modalités de publication des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Le texte prévoit que la publication est réalisée sur un portail numérique unique accessible au public ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes

intéressées par le processus d'évaluation de la qualité des ESSMS d'une part et par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement ou du service concerné d'autre part.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

5) Décret relatif aux demandes de données du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire

Le présent projet de décret, présenté par la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, est pris en application de l'article L. 2122-4-2 du code des transports, modifié par l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019 relative au cadre de fixation des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation du contrat entre l'État et SNCF Réseau.

Il prévoit que le gestionnaire d'infrastructure peut demander à l'Autorité de régulation des transports (ART) d'obtenir communication par les candidats des données techniques, statistiques, comptables, économiques et financières nécessaires pour déterminer le barème des redevances et élaborer ainsi la tarification du réseau ferroviaire. Le projet de décret établit la liste des données qui pourront être demandées par SNCF Réseau ainsi que les conditions et les délais de transmission de données par les candidats. En outre, le texte supprime la mention déclarant que la redevance de marché est établie sur la base d'unités d'œuvre liées à l'utilisation de l'infrastructure et précise les modalités d'appréciation de la soutenabilité des redevances s'agissant des services de transport de voyageurs librement organisés.

Examiné une première fois lors de la séance du 21 décembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Le collège des élus avait souligné que la publication du présent décret était prématurée compte tenu du contentieux en cours devant le Conseil d'État au sujet de la redevance de marché d'une part et des conclusions à venir du rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) sur la tarification ferroviaire d'autre part.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Les membres représentant les régions au sein du CNEN considèrent que la modification envisagée de la définition de redevance de marché payée par les régions n'est pas justifiée. Ils rappellent également que le contentieux devant le Conseil d'État au sujet de la redevance de marché est toujours en cours et que rapport de l'Inspection générale des finances n'a pas encore été restitué à date.

6) Arrêté relatif au traitement des données personnelles pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées

Le présent projet d'arrêté, présenté par la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, précise les modalités de traitement automatisés des données à caractère personnel collectées au moyen des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle des données signalétiques des véhicules pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées.

Le texte décline les dispositions de traitement des données dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il définit notamment le responsable du traitement ainsi que les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement. Il prévoit ensuite l'enregistrement des données relatives au suivi des actions de traitement et leurs conditions de conservation. Le texte vise également les personnes ayant accès aux données et celles pouvant être destinataires.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

7) Décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique

8) Arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R.1322-89 du code de la santé publique

Les deux projets de texte sont présentés par la direction générale de la santé. Le projet de décret permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. Le texte définit les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est autorisé, ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ce projet de décret opère également des précisions relatives aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation.

S'agissant du projet d'arrêté, il vise à décliner les prescriptions techniques introduites dans le décret ci-dessus. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes liée à l'utilisation des eaux impropres à la consommation. Il établit des exigences sanitaires et définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

9) Décret relatif au comité national pour l'emploi

Le présent projet de décret est présenté par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Il est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit, dans le code du travail, un nouveau cadre de gouvernance dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle à travers la création du réseau pour l'emploi, la définition d'un cadre de coopération, la création d'un comité national pour l'emploi et une nouvelle gouvernance territoriale.

Le présent décret détermine la composition du comité national pour l'emploi ainsi que les modalités de désignation de ses membres et d'exercice de leur mandat. Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles cette instance délibère ou émet un avis. Enfin, il définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité pour l'exercice de ses missions, ainsi que celles applicables aux commissions thématiques pouvant être instituées le cas échéant.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

10) Décret relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (urgence)

Le présent projet de décret, présenté par la direction de la sécurité sociale, prévoit une hausse pérenne d'un point du taux des cotisations vieillesse affectée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à compter du 1^{er} janvier 2024. En parallèle, il prévoit également une baisse d'un point du taux des cotisations maladie au titre de l'année 2024.

Le projet de texte codifie, par ailleurs, les dispositions prévoyant la surcotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel. Il neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale due à la CNRACL sur cette surcotisation pour les fonctionnaires qui ont opté pour un paiement préalable au présent projet de décret.

Le coût financier de la hausse d'un point pour les employeurs territoriaux est de 342 millions d'euros, compensé à l'euro pour l'année 2024.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

11) Arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification

12) Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance

Les deux projets de texte, présentés par la direction générale de la prévention des risques, sont pris en application de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Cette ordonnance a introduit l'obligation de certification des professionnels réalisant des prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur. Le premier projet d'arrêté précise le référentiel de certification, le processus de certification pour les entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance (GMI) ainsi que les modalités d'accréditation de ces organismes de certification notamment. Le second texte modifie l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de géothermie de minime importance pour y introduire la certification en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur pour les entreprises de forage intervenant en matière de GMI.

Examiné une première fois lors de la séance du 21 décembre 2023, ces projets de texte avaient fait l'objet d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Le collège des élus souhaitait que les concertations avec les représentants des collectivités territoriales se poursuivent afin de répondre aux différentes réserves formulées par les représentants du bloc communal.

Les projets de texte ont été modifiés à la suite des consultations menées par le ministère porteur du texte.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **deux projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ